

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/306

DÉLIBÉRATION N° 18/058 DU 8 MAI 2018, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2020, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ASSUREURS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS) À DIVERSES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE - EXTENSION DE L'AUTORISATION COMPRISE DANS LA DÉLIBÉRATION DU COMITÉ DE SURVEILLANCE N° 02/110 DU 3 DÉCEMBRE 2002 - SERVICE WEB FEDRISCO

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 avril 2018 et du 29 juin 2020;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, le Comité de surveillance (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a autorisé le secteur des accidents du travail à mettre certaines données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité suite à un accident du travail à la disposition de certaines institutions de sécurité sociale qui en ont besoin pour la réalisation de leurs missions.
2. Le message électronique A044/L044 utilisé à cet effet contient l'identité de la victime de l'accident du travail (numéro d'identification de la sécurité sociale) et de l'employeur (numéro d'immatriculation et numéro d'entreprise), la catégorie d'employeur, la date de l'accident du travail, la période de paiement de l'indemnité d'incapacité de travail suite à un accident du travail (date de début et de fin) et le pourcentage d'incapacité de travail.

3. Les institutions de sécurité sociale suivantes sont dès lors déjà autorisées à traiter le message électronique précité : l'Office national des vacances annuelles (ONVA) et les caisses de vacances, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et les caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, l'Agence fédérale pour les allocations familiales (FAMIFED) et les caisses d'allocations familiales, l'Association d'institutions sectorielles et les fonds de sécurité d'existence, l'association sans but lucratif SIGEDIS, l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), le Collège intermutualiste national (CIN) et l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) qui a repris les tâches du Fonds des accidents du travail (FAT) et du Fonds des maladies professionnelles (FMP).
4. Les données à caractère personnel seraient dorénavant mises à la disposition au moyen d'un service web spécifique FEDRISCO, permettant de consulter les déclarations d'accidents du travail, les périodes d'incapacité (temporaire ou permanente) et les paiements d'indemnités, chaque fois pour un numéro d'identification de la sécurité sociale déterminé et une période déterminée. Outre quelques données purement techniques relatives au statut de la réponse, les données à caractère personnel suivantes seraient disponibles pour les institutions de sécurité sociale autorisées à cet effet par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Bloc « accident du travail »

Le bloc « *accident du travail* » contient le numéro de l'accident du travail auprès des institutions de sécurité sociale compétentes (FEDRIS et les assureurs des accidents du travail), la date de l'accident du travail, le type de secteur, le numéro d'identification des organisations concernées, le statut du travailleur et la catégorie professionnelle.

Bloc « déclaration de l'accident du travail »

Le bloc « *déclaration de l'accident du travail* » contient - outre le code DRS simplifiée (déclaration de risque social), la date de réception de la déclaration de l'accident du travail par les parties concernées (FEDRIS et l'employeur de la victime), l'assujettissement de la victime au régime de l'Office national de sécurité sociale, la durée prévue de l'incapacité de travail temporaire et le code tarif applicable - les sous-blocs suivants.

Le sous-bloc « *occupation* » contient le code de classification professionnelle ISCO, la fonction généralement exercée, l'assujettissement de la victime au régime de l'Office national de sécurité sociale, le code de sous-traitance, le numéro DIMONA, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la nature de l'occupation, la durée de l'occupation, la durée de l'exercice de la profession, le type de travail, la commune où l'occupation a normalement lieu, les heures de travail normales (début et fin des heures de travail normales et de la pause de midi de la victime à la date de l'accident du travail), le numéro d'établissement, le numéro de téléphone et l'adresse de l'employeur, le nombre d'équivalents temps plein de l'établissement de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'utilisateur des services d'intérim, le numéro d'entreprise du sous-traitant, le type de lieu de travail et les dispositifs de protection utilisés.

Le sous-bloc « *détail* » contient la forme et la nature de l'accident du travail, l'événement déviant ayant donné lieu à l'accident du travail, l'objet impliqué dans l'événement déviant ayant donné lieu à l'accident du travail, la date et l'heure de l'accident du travail et le lieu de l'accident du travail (adresse, code localisation et code chantier).

Le sous-bloc « *lésion* » contient l'indication de la partie du corps affectée par l'accident du travail, la nature de la lésion et la cause de la lésion (indiquée sous forme d'un code spécifique et sous forme de texte libre).

Le sous-bloc « *version victime* » contient l'indication selon laquelle l'accident du travail s'est produit selon la victime pendant l'exercice de la fonction ordinaire, la description de l'occupation hors du cadre de l'exercice de la fonction ordinaire d'après la victime et la nature de l'accident du travail d'après la victime.

Le sous-bloc « *version employeur* » contient l'indication selon laquelle l'accident du travail s'est produit selon l'employeur pendant l'exercice de la fonction ordinaire, la description de l'occupation hors du cadre de l'exercice de la fonction ordinaire d'après l'employeur et la nature de l'accident du travail d'après l'employeur.

Le sous-bloc « *décès* » contient (le cas échéant) la date de décès de la victime de l'accident du travail et l'indication du lien causal constaté entre l'accident du travail et le décès de l'assuré social concerné.

Bloc « recevabilité »

Le bloc « *recevabilité* » contient le code de déclaration simplifiée, le code et la date de la décision, le taux prévu d'aide de tiers, le taux prévu d'incapacité de travail permanente, les circonstances de l'accident du travail (type d'endroit, type de travail, activité spécifique et événement déviant) et, en cas de refus, la raison, le mode de contact qui a causé la lésion et la description de la déclaration simplifiée.

Bloc « incapacité de travail »

Les sous-blocs « *incapacité de travail temporaire* » et « *incapacité de travail permanente* » contiennent le code et le type de décision, le taux d'incapacité de travail, la période d'incapacité de travail temporaire, le type et le statut de consolidation, la date de la décision, la date de la notification du jugement, la date de début de la période de révision, la date de début de l'incapacité de travail permanente, le taux d'aide de tiers, la présence de prothèses et le salaire de base.

Bloc « paiement en raison d'incapacité de travail temporaire »

Le bloc « *paiement en raison d'incapacité de travail temporaire* » contient le sous-bloc « *accident du travail* », complété par l'année de référence, le mois de référence, l'identité de l'employeur, le taux d'indemnisation, le montant d'indemnisation brut, le montant d'indemnisation après traitement par l'Office national de sécurité sociale et la période du paiement.

5. Dans une première phase, le service web précité serait uniquement utilisé par l'Office national des vacances annuelles (ONVA) et les caisses de vacances, l'Institut national

d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et le fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (CONSTRUCTIV). Ceci leur permettrait de réaliser leurs missions respectives, comme c'était déjà le cas avec le message électronique A044/L044.

6. L'ONVA et les caisses de vacances obtiendraient, au moyen du nouveau service web, accès aux données à caractère personnel qu'ils étaient déjà autorisés à traiter au moyen du message électronique A044/L044, en application de l'autorisation comprise dans la délibération du Comité de surveillance n° 02/110 du 3 décembre 2002, en vue du calcul de la durée des vacances et du pécule de vacances (à cet effet, ils doivent connaître les jours d'absence assimilés à des jours de travail). Le Comité de sécurité de l'information ne doit donc pas se prononcer à nouveau sur ce traitement de données à caractère personnel. Les institutions de sécurité sociale mentionnées obtiendraient cependant également accès aux blocs de données à caractère personnel FEDRISCO « accident du travail » et « incapacité de travail », et ce exclusivement pour les mêmes finalités. Les données à caractère personnel complémentaires portent principalement sur l'identification des organisations concernées et les dates pertinentes dans le dossier de l'assuré social concerné.
7. Les médecins de l'INAMI doivent pouvoir examiner pour chaque assuré social individuel s'il est effectivement inapte au travail ou invalide (et pour quelle raison) et si le dommage est éventuellement couvert par une autre réglementation. Par ailleurs, l'INAMI a pour mission de réintégrer les assurés sociaux en incapacité de travail, mais le trajet de réintégration ne s'applique pas à la remise au travail en cas d'accident du travail. En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives à l'occupation et à la lésion, l'INAMI informe qu'il doit être au courant de la situation professionnelle de l'assuré social concerné afin de pouvoir évaluer son incapacité de travail. Les données à caractère personnel relatives à la recevabilité, à l'incapacité de travail et aux paiements doivent permettre à l'INAMI d'évaluer les règles de cumul en matière d'indemnisation du dommage et de connaître la période de reconnaissance de l'accident du travail. Les données à caractère personnel seraient également utilisées dans le cadre du devoir d'information et de la gestion des dossiers contestés et des dossiers transfrontaliers. L'accès porterait sur les blocs FEDRISCO suivants : accident du travail, déclaration de l'accident du travail (sous-bloc détail), recevabilité, incapacité de travail et paiement en raison d'incapacité de travail temporaire.

L'INAMI a par ailleurs besoin des données à caractère personnel dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par l'article 54 de la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, qui porte sur les avantages sociaux pour les prestataires de soins individuels et les autres avantages qui peuvent être accordés à certains prestataires de soins et qui est exécutée en vertu de l'arrêté royal du 5 mai 2020 *instituant un régime d'avantages sociaux et d'autres avantages à certains dispensateurs de soins qui sont réputés avoir adhéré aux accords ou conventions qui les concernent*. Des primes sont accordées aux prestataires de soins. Ces primes comprennent une participation de l'INAMI aux contributions liées à certains contrats (tels qu'un régime de pension) et sont calculées sur la base d'un seuil d'activité. Le seuil d'activité est diminué si l'année de la prime contient des journées d'inactivité (le pourcentage de diminution est égal au pourcentage de journées ouvrables d'inactivité liées aux 222 journées d'activité théorique par an). Il s'agit notamment des jours d'inactivité suite à un accident du travail (voir l'article 7, § 2, de l'arrêté royal du 5 mai

2020). Pour cette tâche, l'INAMI aurait uniquement accès aux blocs FEDRISCO suivants : accident du travail, recevabilité et incapacité de travail.

8. Finalement, le fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (CONSTRUCTIV) souhaite utiliser FEDRISCO dans le cadre du fonctionnement de la structure opérationnelle *Building on People*, qui a notamment pour mission de promouvoir la prévention des accidents du travail et d'aider et assister les victimes dans leur réintégration. Il utiliserait plus précisément les blocs de données à caractère personnel pour le calcul du nombre de jours d'absence en raison d'accidents du travail dans la construction, pour l'encadrement des déclarations de chantier et des visites de chantier des conseillers en matière de bien-être, pour l'application des droits en cas d'accident du travail mortel, pour la fourniture d'avis et la sensibilisation des parties concernées.

B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale qui requiert, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

10. La communication des données à caractère personnel en question poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions respectives des institutions de sécurité sociale précitées (l'ONVA et les caisses de vacances, l'INAMI et CONSTRUCTIV). Ceci a déjà été constaté par le Comité de surveillance dans sa délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, par laquelle le secteur des accidents du travail avait été autorisé à communiquer des données à caractère personnel relatives aux périodes d'inactivité suite à un accident du travail à certaines institutions de sécurité sociale qui en ont besoin pour la réalisation de leurs missions.

11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Chaque institution de sécurité sociale concernée aura uniquement accès aux blocs de données à caractère personnel dont elle a besoin pour l'accomplissement de ses tâches.
12. Conformément à l'article 14 de la loi précitée du 15 janvier 1990, la communication des données à caractère personnel se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
13. Les institutions de sécurité sociale précitées sont tenues de respecter les normes minimales de sécurité du réseau de la sécurité sociale, établies par le Comité général de coordination et approuvées par le Comité sectoriel.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
15. La banque de données à caractère personnel FEDRISCO est susceptible d'évoluer. De temps à autre de nouvelles données à caractère personnel seront ajoutées aux blocs de données à caractère personnel précités, par exemple suite à une modification de la réglementation. Conformément à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, les délibérations qui portent sur les blocs de données à caractère personnel modifiés devront en principe être adaptées en conséquence.
16. La Banque Carrefour de la sécurité sociale propose cependant de ne pas seulement autoriser les institutions de sécurité sociale précitées à utiliser FEDRISCO dans sa forme actuelle, mais également dans sa forme future, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :
 - les données à caractère personnel ajoutées se trouvent dans des blocs de données à caractère personnel que l'instance concernée est déjà autorisée à traiter;
 - les données à caractère personnel ajoutées ont un rapport logique avec les autres données à caractère personnel présentes dans ces blocs de données à caractère personnel ;
 - l'instance concernée n'utilise les données à caractère personnel ajoutées que pour les seules finalités mentionnées dans son autorisation initiale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel précitées par l'Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS) à l'Office national des vacances annuelles (ONVA) et aux caisses de vacances, à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et au fonds de sécurité d'existence des ouvriers de la construction (CONSTRUCTIV), dans le but exclusif de la réalisation des missions dont ils sont chargés conformément à la réglementation applicable, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
